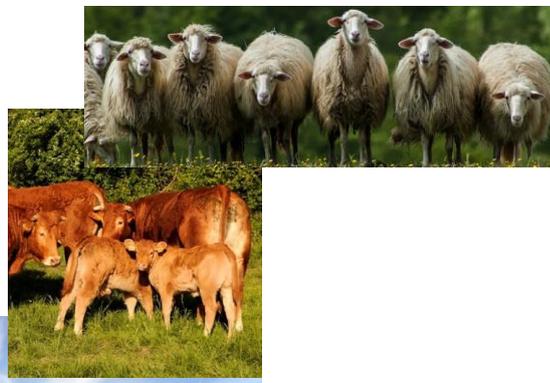


L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le guide pour mieux la connaître

1. Qu'est ce que l'Agriculture Biologique ?
2. Comment se convertir ?
3. Existe-t-il des aides spécifiques ?
4. Quelle est la réglementation applicable ?
5. Qui contacter dans le département ?



Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio

Les Roises – Savonnières devant Bar
CS 10229 – 55005 Bar le Duc Cedex
Ludovic REMY - ☎ 03 29 76 81 48
Ludovic.remy@meuse.chambagri.fr

Introduction

L'Agriculture Biologique poursuit son développement et son intérêt auprès des agriculteurs grandit.

La Chambre d'Agriculture de la Meuse a réalisé ce guide pour vous transmettre toutes les informations nécessaires afin de vous guider dans votre réflexion.

Retrouvez-y de nombreux éléments pour vous guider de votre première réflexion à votre engagement en Agriculture Biologique.

➤ L'Agriculture Biologique, c'est quoi ?

L'agriculture biologique est un mode de production fondé sur le **respect des cycles naturels sol/plante/animal** et le **respect du bien-être des animaux**. Aucun produit chimique de synthèse n'est utilisé. Les animaux sont nourris avec des aliments biologiques et sont soignés en priorité avec des méthodes naturelles.

L'agriculture biologique répond à une **réglementation européenne** qui s'applique aux produits végétaux et animaux, bruts ou transformés.



Un produit bio s'identifie depuis le 1^o juillet 2010 par le **nouveau logo européen**, la « feuille ». L'ancien **logo français AB**, dorénavant facultatif, peut être associé au logo européen sur les étiquettes. Cependant, il ne peut pas figurer seul sur un produit, ni être plus visible que le logo européen.



➤ La transparence dans les filières AB

✧ Les contrôles et la certification

Tout opérateur qui produit, prépare, transforme, stocke ou importe des produits biologiques en vue de leur commercialisation doit se soumettre au régime de contrôle par un **organisme certificateur indépendant, agréé par le Ministère de l'Agriculture** (*voir liste en fin de document*). Ce contrôle est payé par le demandeur et doit être renouvelé chaque année.

✧ La notification à l'Agence Bio

Toute personne ou structure intervenant dans la filière Bio doit obligatoirement notifier son activité chaque année auprès de l'Agence Bio (*voir coordonnées en fin de document*).

➤ Bien réfléchir son projet de passage en Bio

La conversion à l'agriculture biologique est un choix à long terme qui implique des orientations importantes pour un agriculteur dans la conduite de son exploitation (choix de cultures, de matériel, de circuit de commercialisation...). C'est une décision qui doit être mûrement préparée et réfléchie. L'AB doit être considérée comme un système permettant une meilleure valorisation des produits et non comme une contrainte.

➤ La réglementation AB : les textes

Depuis janvier 2009, le cahier des charges AB est harmonisé au niveau européen. L'ensemble des textes sont disponibles sur le site web de l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

Les textes réglementaires :

- Texte cadre règlement CE n° 834/2007 : règlement commun au niveau européen.
- Règlement d'application CE n°889/2008 : des annexes qui complètent le texte cadre.
- Guide de lecture : un mode d'emploi pour mieux comprendre les 2 précédents textes.
- Cahiers des Charges Français : ils décrivent la réglementation strictement française (parties non couvertes par le règlement européen) sur les productions telles que l'autruche, les lapins, les escargots...

➤ Réglementation Productions végétales

✧ Principes de conduite des productions végétales :

❖ **L'agriculteur doit maintenir ou augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol par :**

- La culture de légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond, dans le cadre d'une rotation pluriannuelle adaptée,
- L'incorporation de matières organiques et sous-produits d'élevages conduits selon le mode de production biologique en priorité. *Les matières organiques issues d'élevages dits industriels (sans surface épandable, animaux sans liberté de mouvement, sans accès extérieur) sont interdites.*

❖ **L'agriculteur peut avoir recours à d'autres apports :**

- Engrais organiques, amendements, produits de traitement, à condition qu'ils soient mentionnés en annexe I du règlement européen CE n°889/2008.

⇒ **Les effluents d'élevage sont limités à un équivalent de 170 unités d'azote par hectare et par an.**

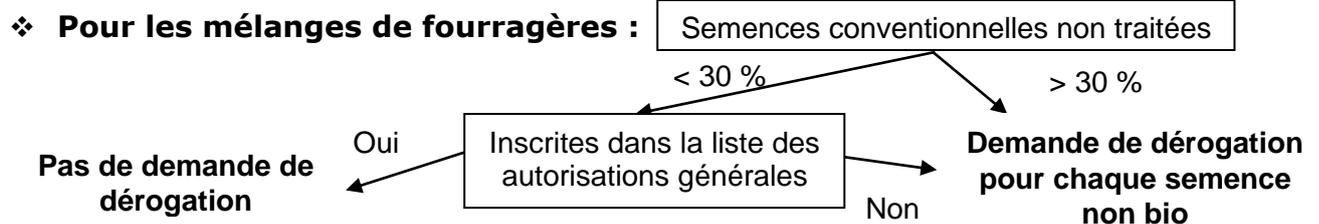
❖ **La lutte contre les ravageurs, les maladies et les adventices est axée sur :**

- La rotation des cultures, le choix des espèces et des variétés,
- Les techniques culturales,
- Les procédés de désherbage mécanique (herse étrille, binage...) et thermiques,
- La protection naturelle contre les parasites,
- La lutte biologique et les produits naturels autorisés en bio (Annexe II du règlement CE n°889/2008) sont également une solution.

❖ **Toute action sur les parcelles doit être consignée et justifiée dans un cahier de culture**

❖ **Les semences achetées doivent être bio.** Si les semences ne sont pas disponibles en bio, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées. Il faudra alors vérifier la disponibilité sur le site www.semences-biologiques.org, demander une dérogation à son organisme certificateur et conserver les étiquettes et bons de commande. Attention, **de plus en plus d'espèces sont classées Hors Dérogation** (*Avoine, Blé tendre, Epeautre, Maïs, Orge H & P, Triticale, Seigle (grain), Soja, Pomme de Terre, Pois fourrager, Tournesol (2022) et Luzerne (50% en 2022)*).

L'agriculteur **peut conserver ses semences autoproduites d'une année sur l'autre** même en période de conversion.



❖ **Mixité possible** sur des espèces différentes. La culture la même année, sur des parcelles bio et non bio d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables est interdite. Sur les prairies, possibilité de mixité si la prairie bio est réservée au pâturage.

❖ **Les animaux non bio** peuvent pâturer des parcelles bio **max 4 mois/parcelle**.

➤ **Réglementation Productions animales**

Cette partie traite des animaux concernés par le cahier des charges européen, à savoir les bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, volailles de ponte et de chair.

❖ **Le carnet d'élevage** doit être renseigné et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Les traitements doivent être notés de façon à pouvoir retrouver le nombre de traitements par animal et par an :

- *Soit tenir une fiche par animal*
- *Soit noter les numéros de boucle sur l'ordonnance*

❖ **Il contient :**

- les entrées d'animaux (origine, date d'entrée, période de conversion, identification, antécédents vétérinaires),
- les sorties d'animaux (âge, poids en cas d'abattage, identification et destination),
- les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes,
- l'alimentation (type d'aliments, proportion des différentes composantes, périodes d'accès aux espaces de plein air et de transhumance),
- les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires (date du traitement, méthode, diagnostic, posologie, produit utilisé, principes actifs, ordonnances du praticien avec justification et délais d'attente à respecter).

❖ **Pour les éleveurs bovins et équidés**, une fiche annexe doit lister les animaux passés en conversion et présents sur la ferme.

	BOVINS et PETITS RUMINANTS	PORCS et VOLAILLES
<u>Durée conversion</u> Terres, parcours Animaux	2 ans - Bovins viande et équins : 12 mois et $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio. - Petits ruminants (caprins, ovins) et animaux laitiers : 6 mois.	1 an (<i>6 mois si aucun produit interdit en AB utilisé dans l'année</i>) - Porcs : 6 mois (pas de vente en bio de porcs charcutiers issus de porcelets conventionnels). - Volailles de chair introduites <3 jours : 10 semaines. - Volailles de ponte : 6 semaines.
<u>Conversion simultanée</u>	de l'ensemble de l'unité de production : durée totale = 24 mois pour tous les animaux	
<u>Origine des animaux</u>	⇒ issus d'élevages bio en priorité	
	⇒ possibilité de reproducteurs non bio sous forme de femelles nullipares : → génisses : 10 %/an ↘ conversion de 6 mois pour le lait et 1 an et $\frac{3}{4}$ de vie pour la viande → agnelles et chevrettes : 20%/an ↘ conversion de 6 mois → 40 % en cas particuliers (extension importante, changement de race...) → 100 % pour les taureaux/béliers/boucs.	- les porcs charcutiers AB doivent obligatoirement être nés et élevés en BIO ⇒ par dérogation : → cochettes : 20% de nullipares (40 % si extension) → poulettes de ponte : < 18 semaines alimentée et soignée en bio (jusqu'au 31/12/2020), conserver l'attestation de mise en place délivrée par l'OC. → Poussins de chair et de ponte : âgés de moins de 3 jours lors de leur introduction.
<u>Alimentation</u>	⇒ OGM et dérivés interdits.	
Autoproduction (lien au sol)	L'alimentation est basée sur le pâturage 60 % minimum de la ration Si impossible : « de la région »	20 % minimum de la ration Si impossible : « de la région »
Aliments en conversion	20 % max de C1 autoproduit en fourrages pérennes ou protéagineux (moy MS / an). 30 % max de C2 acheté (fourrages ou céréales) 100 % de C2 si aliment issu de l'exploitation.	
Ration journalière Ensilage (% ration en MS)	60 % minimum de fourrages grossiers , secs, frais ou ensilés (<i>calcul sur moy Ax sevrés</i>) 50% pour les animaux laitiers pendant trois 1 ^o mois de lactation Pas de limite	- Volailles et porcs : céréales et fourrages grossiers (pas de % minimum). - Le gavage est interdit.
Aliments conventionnels	- Aucun pour les herbivores, sauf en période de transhumance et sauf épices, herbes aromatiques et mélasses si indispo en AB (<1%MS) - L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.	- 5% /an maxi matière riche en protéines (max 25% de la MS de la ration journalière) = dérogation temporaire->31/12/18.
Lait naturel pour les jeunes	Bovins : 3 mois min Ovins/Caprins : 45 jours min	Porcelets : 40 jours min

	BOVINS et PETITS RUMINANTS PORCS et VOLAILLES
<u>Soins vétérinaires</u>	<p>⇒ Prévention (choix des races, alimentation, conditions d'élevage...)</p> <p>⇒ Méthodes naturelles (homéopathie, phytothérapie...)</p> <p>⇒ Les stimulateurs de croissance, hormones ... sont interdits</p> <p>⇒ Les <u>vaccinations</u> et plans d'éradication obligatoires sont applicables.</p> <p>⇒ Les délais d'attente des produits allopathiques et antiparasitaires sont doublés et d'au moins 48 h.</p> <p>⇒ Nombre illimité d'antiparasitaires (en curatif uniquement).</p> <p>⇒ Le nombre de traitements allopathiques autorisés, autres que les antiparasitaires, est de (en curatif uniquement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 3 par an pour les animaux qui vivent plus d'un an, ♦ 1 par an pour les autres animaux.
<u>Gestion de l'élevage</u>	<p>- IA et castration physique (sous analgésie ou anesthésie locale) autorisées (< 7 jours pour porcelets). Ecornage aussi mais soumis à demande. Epointage du bec des pondeuses autorisé (1/3 max avant 10 jours). Ablation queue agneaux possible avant 2 jours/élastique.</p> <p>- Coupe dents et queue porcelets interdite sauf cas particulier</p> <p>- Isolement et attache des animaux interdits ; dérogation possible pour les « petites exploitations » (< 50 bovins ou CA < 2M€ et < 10 salariés), pour les exploitations de montagne et pour les anciens bâtiments.</p> <p>- Age d'abattage minimum pour les volailles (variable par espèce).</p> <p>- Accès obligatoire à des espaces de plein air lorsque les conditions le permettent (pour les herbivores, accès obligatoire au pâturage).</p> <p>- Logement veaux > 1 semaine en cases collectives obligatoire.</p>
<u>Effluents d'élevage</u>	<p>- 170 kg d'azote / ha SAU / an maximum</p> <p>- Interdiction d'épandre des effluents issus d'élevage bio sur des parcelles non bio</p> <p>- possibilité d'acheter du fumier ou lisier d'élevages conventionnels non industriels (compostage recommandé).</p>
<u>Bâtiments</u>	<p>- Densité max de logement définie par espèce et stade physiologique.</p> <p>- Limitation de la taille des lots par bâtiment et par site de production pour les volailles et porcs.</p> <p>- Part limitée de caillebotis dans les bâtiments : (50 % maximum de la surface / herbivores, 66% de la surface au sol accessible volailles).</p> <p>- Obligation de litière naturelle (paille conventionnelle autorisée).</p> <p>- Engraissement bovins en bâtiment : < 1/5 vie et < 3 mois.</p> <p>- Engraissement porcs : intérieur avec aire plein air couvert partie</p> <p>- Finition Agneaux : accès plein air obligatoire, pâturage dérogable si justification de problèmes liés changement d'alimentation</p> <p>- Sortie des veaux : <i>Max 6 semaines en aire d'exercice et max 6 mois en pâture (sauf si abattu de 6 à 8 mois => min 30j pâturage).</i></p>
<u>Généralités</u>	<p>- Mixité bio/non bio autorisée sur des espèces différentes. Seules les piscicultures peuvent élever des poissons d'une même espèce en bio et en conventionnel.</p> <p>- Les espèces animales non couvertes par le règlement peuvent être maintenues sur l'exploitation.</p> <p>- Possibilité d'avoir des élevages bio ne disposant pas de surfaces agricoles suffisantes à condition d'un accord pour épandre effluents.</p> <p>- Déclassement des produits AB si contamination OGM > à 0,9%.</p>

➤ Réglementation transformation et étiquetage

Un produit transformé est bio s'il comprend au moins 95% en poids des ingrédients agricoles bio (avant transformation). Le sel, l'eau, les ferments et minéraux ne sont pas pris en compte.

Des ingrédients agricoles non biologiques peuvent être utilisés dans certaines conditions de pourcentage s'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique sur le marché et :

- ❖ S'ils sont listés à l'annexe IX du règlement CE n°889/2008
- OU
- ❖ S'ils ont été autorisés par le Ministère en charge de l'agriculture : autorisation individuelle pour un ingrédient donné dont il faut prouver l'indisponibilité et pour un an (renouvelable 3 fois maximum).

Exemple: un yaourt à la vanille de 100g fabriqué à partir de:

- ❖ Lait bio 85g,
- ❖ Sucre bio 10g,
- ❖ Vanille non bio 2g,
- ❖ Ferments lactiques 3g

Le yaourt est donc bio car le total d'ingrédients agricoles est de 95g sur un total de 97g de produits d'origine agricole.

❖ Mixité :

Si des denrées alimentaires bio et non bio sont transformées dans le même atelier, la préparation doit être séparée dans le temps ou dans l'espace. Les ingrédients bio et non bios doivent être stockés de façon séparée.

❖ Pendant la conversion :

Un produit végétal transformé à partir d'un seul ingrédient peut porter la mention «produit en conversion vers l'agriculture biologique».

Ex: jus de pomme en conversion. Par contre un jus de pomme et poire ne peut pas porter la mention «en conversion».

Un produit en conversion ne peut pas être mélangé avec le même produit bio.

Si les 95% ne sont pas atteints, il ne peut être fait mention de l'origine biologique que dans la liste des ingrédients. Dans ce cas, il faudra indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques.

L'étiquetage d'une denrée à 95% et plus non préemballée doit comporter:

- ❖ Le terme faisant référence à l'agriculture biologique (avec la dénomination principale ou dans la liste des ingrédients le cas échéant)
- ❖ Le n° de code de l'OC
- ❖ Le logo communautaire obligatoire pour les produits préemballés seulement
- ❖ Le logo AB facultatif
- ❖ L'origine des ingrédients agricoles si le logo communautaire est utilisé: agriculture UE, agriculture non UE ou agriculture UE/non UE.

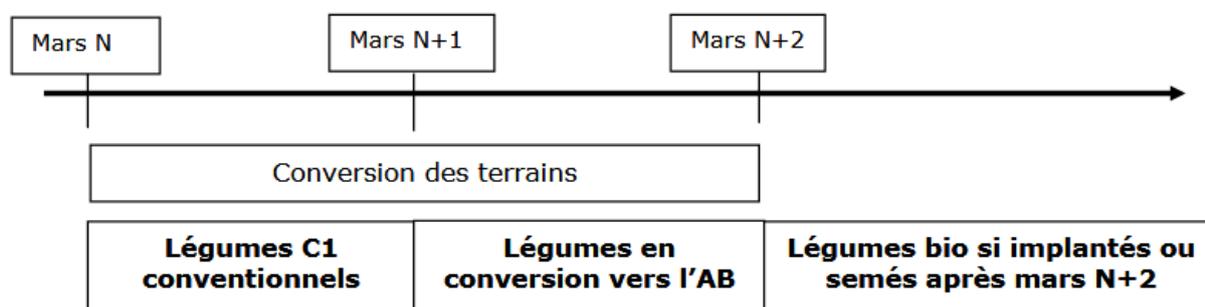
➤ La conversion des terres de maraîchage et la réglementation spécifique

Type de cultures		Durée
Annuelles	Légumes annuels	2 ans
Semi-pérennes	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures maraîchères : asperges et artichauts, - <i>Fruits issus de matériel végétatif replanté</i> : fraises, framboises, mûres... - PAM : basilic, fenouil, psyllium, anis, coriandre, menthe, marjolaine, sarriette, aneth, persil, angélique. - Safran... 	2 ans
Pérennes	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fruits issus d'un pied mère planté</i> : groseilles, cassis, myrtilles - PAM : lavandin, thym, estragon, hysope, sauge sclarée et officinale, romarin, rose de mai, mélisse, origan, sarriette des montagnes, verveine, gogi, camomille - Bardane - Rhubarbe... 	3 ans

La durée de conversion peut être réduite sur des parcelles en herbe qui n'ont pas été cultivées et qui n'ont pas reçu de traitements interdits en bio durant 3 ans avant la date d'engagement en bio. Par contre, ces parcelles ont pu être pâturées. L'organisme certificateur vient constater l'état de la parcelle avant qu'elle ne soit labourée pour le maraîchage et peut faire un prélèvement en cas de suspicion. L'agriculteur doit également fournir des preuves (photos, déclaration PAC, attestation du maire...).

Dans ce cas, la conversion est directe, il n'y a pas de temps de conversion.

Les légumes récoltés après 12 mois de conversion pourront être désignés comme «produit en conversion vers l'agriculture biologique».



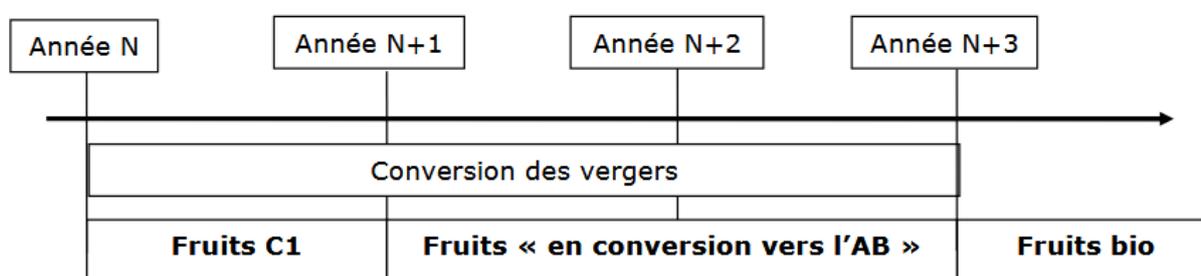
Les **plants de légumes** achetés doivent être bios sauf pour les jeunes plants qui entrent en production dans plus de 3 mois et qui ne disposent pas de ses organes de fructification.

Le **matériel de reproduction végétative** doit être bio sauf s'il est utilisé pour produire du matériel de multiplication végétative. Cela concerne : stolons de fraisiers, griffes d'asperges, drageons d'artichauts, tubercules de pomme de terre, bulbilles d'oignons, échalotes, ail, plantes ornementales, petits fruits, arbres, ceps de vigne, portes greffes, éclats de rhubarbe, éclats d'estragon, autres bulbes, tubercules et racines.

➤ La conversion des vergers et réglementation spécifique

La conversion des terres démarre à partir du moment où l'agriculteur applique le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernés et qu'il s'est déclaré auprès des organismes compétents (cf. paragraphe «les démarches»). Pour les vergers en place, la durée de conversion est de **3 ans avant la 1^{ère} récolte bio** pour les cultures pérennes (vergers, vignes, petits fruits...). Les fruits récoltés après 12 mois de conversion pourront être désignés comme «produit en conversion vers l'agriculture biologique».

La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges bio.



Si la conversion démarre juste avant la récolte des fruits, la conversion sera moins longue.

Les arbres implantés après le début de la conversion devront être bios sauf dérogation sur certaines variétés indisponibles en bio (pour connaître leur disponibilité et demander la dérogation : www.semences-biologiques.org). En effet, « l'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO ».

Des **greffons** pourront être prélevés sur les arbres qui auront été conduits en bio depuis 2 saisons de végétation. En effet, « la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant deux périodes de végétation ».

Enfin, les plantes pérennes, commercialisées en pots en tant que **matériel de reproduction végétative** pour une plantation en pleine terre, issues de plantes entières non bio et rempotées dans un substrat utilisable en bio, doivent avoir été cultivées en bio pendant au moins deux saisons de végétation (à compter du repotage en bio).

A noter : Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte). Dans ce cas, la réduction de conversion est donc possible.

➤ Conversion des fermes d'élevage

Pour passer d'une production conventionnelle à une production biologique, les terres doivent subir une période de conversion, c'est-à-dire un temps où les cultures sont conduites en bio sans valorisation bio (d'où les aides à la conversion).

Cette période est de:

- ❖ 2 ans au moins avant l'ensemencement pour les cultures annuelles (céréales, légumes, fraises...),
- ❖ 2 ans au moins avant la récolte pour les pâturages et fourrages pérennes.

La récolte, de fourrage ou de céréales, dans les 12 mois qui suivent le début de la conversion est considérée comme conventionnelle.

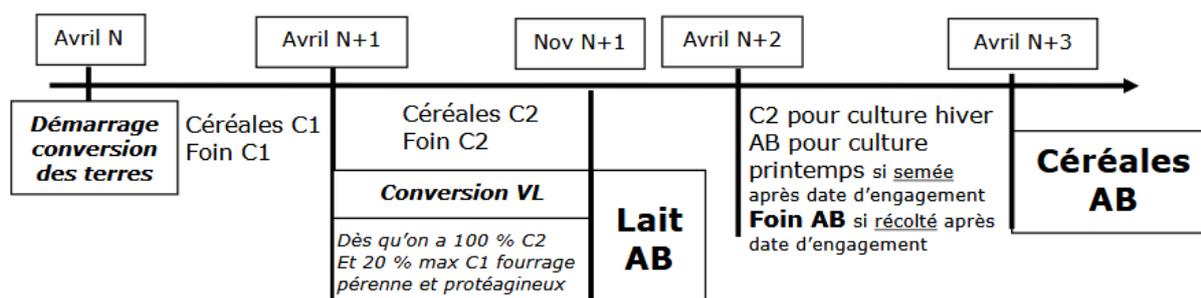
Une céréale ne pourra bénéficier de l'appellation « Produit de l'agriculture biologique » si une période d'au moins 24 mois s'est écoulée entre le début de la conversion et le semis de la culture bio. Par exemple: avec une conversion démarrant au 30 octobre N, la céréale semée le 15 octobre N+2 ne sera toujours pas récoltée en bio en N+3.

La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges.

❖ Conversion non simultanée / progressive :

Les terres démarrent leur conversion en premier. Une fois que les pâtures ont passé un an ou que du fourrage C2 est récolté et peut nourrir les animaux, ces derniers peuvent démarrer leur conversion. La durée de conversion est variable :

- ❖ lait de vache, petits ruminants et porcs : 6 mois,
- ❖ viande bovine : 1 an et $\frac{3}{4}$ vie en bio (*sauf en conversion simultanée*),
- ❖ volailles de chair : 10 semaines et poules pondeuses : 6 semaines.



<u>Avantages :</u>	<u>Inconvénients :</u>
Cette option permet de convertir d'abord les terrains tout en continuant une conduite conventionnelle sur les VL (concentré conventionnel jusqu'à avril de l'année N+1). En choisissant la date de conversion vers avril-mai, possibilité de convertir le lait en 18 mois.	Pour les animaux en viande (vaches de réforme, bœufs), il faudra attendre $\frac{3}{4}$ vie en bio pour pouvoir les valoriser en bio. Nécessité de fournir 100 % C2 ou 20 % max C1 fourrage (<i>hors maïs</i>).

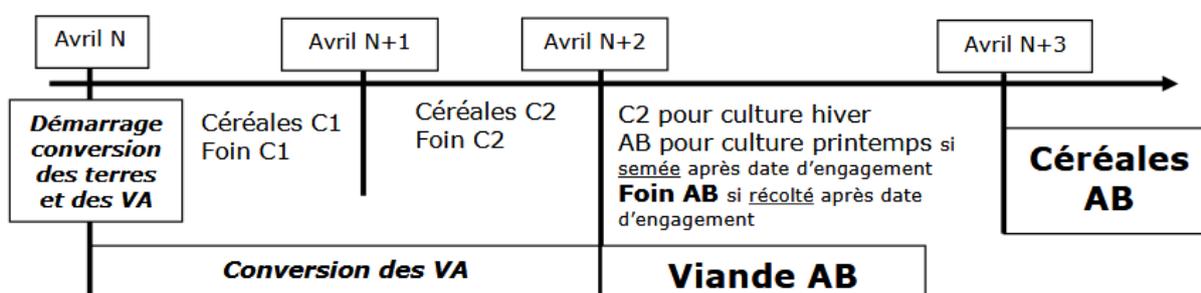
Etant donné le critère des $\frac{3}{4}$ de la vie pour vendre des animaux pour la viande, ce mode de conversion est rarement adapté aux élevages allaitants qui préfèrent la conversion simultanée.

✧ Conversion simultanée :

Les animaux, les pâturages et les terres utilisées pour l'alimentation animale sont convertis simultanément. Ceci est possible seulement si les animaux sont nourris essentiellement (plus de 50%) avec des produits provenant de l'exploitation. Tout aliment acheté devra être bio (ou maxi 30% de C2).

Les stocks d'aliments (fourrages et concentrés) produits sur l'exploitation avant le début de conversion seront consommés pendant la durée de la conversion. Par contre, les stocks d'aliment non bio achetés avant la conversion ne pourront pas être consommés en conversion.

Cette conversion permet de s'affranchir des $\frac{3}{4}$ de la vie pour la viande.



Avantages :	Inconvénients :
Cette option permet de convertir simultanément pâtures et animaux, ce qui supprime l'obligation des $\frac{3}{4}$ vie pour la viande : toute la viande est vendue en bio après 2 ans.	Contraintes du cahier des charges bio dès le début de la conversion pour toute la ferme.

➤ Pourquoi se convertir ?

La conversion à l'agriculture biologique implique des **réorientations importantes** pour un agriculteur dans la conduite de son exploitation. C'est une décision qui doit être mûrement réfléchie et préparée. **Des accompagnements individuels et collectifs existent pour vous suivre tout au long de votre projet.**

L'agriculture biologique ne doit pas être considérée comme une contrainte mais comme un défi, la création d'un nouveau système de production cadré par des règles précises qui permettent une autre valorisation des produits agricoles dans le respect de l'environnement.

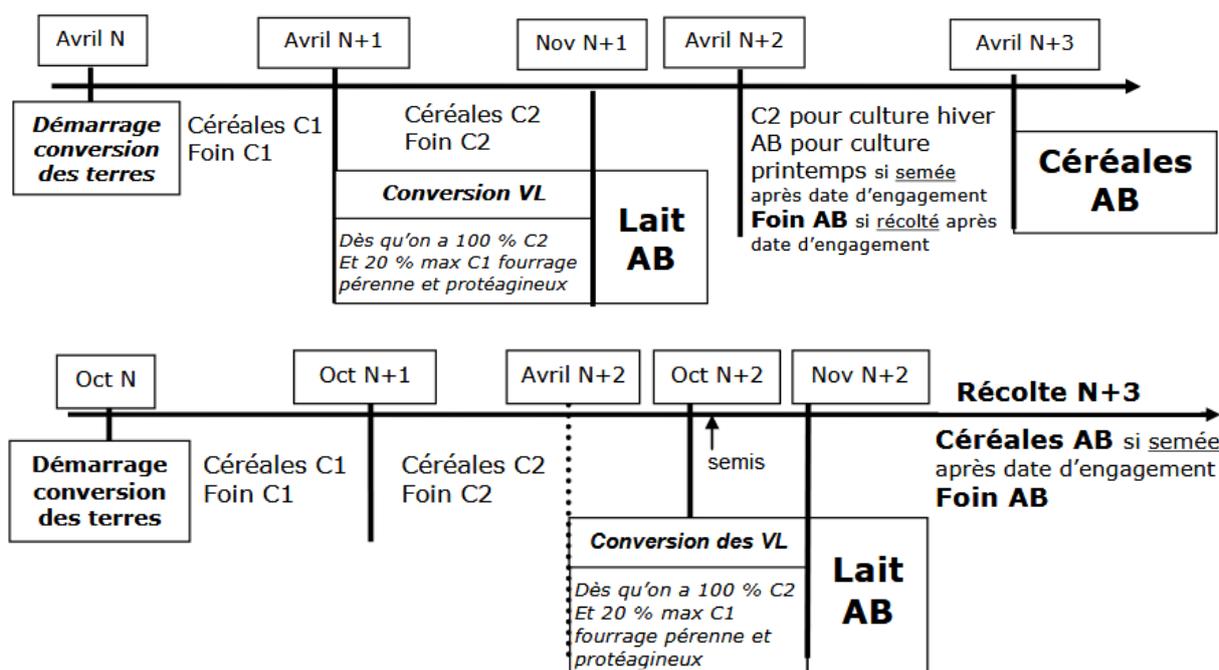
❖ Période de démarrage de la conversion :

On peut démarrer sa conversion à tout moment de l'année, mais il y a généralement 2 principales périodes de conversion :

	Au printemps	A l'automne
Cultures	1 ^{ère} récolte à rendement et prix conventionnels 2 ^{ème} et 3 ^{ème} récolte C2 (rdt bio et prix intermédiaire)	1 ^{ère} récolte à rendement bio et prix conventionnel 2 ^{ème} récolte C2 (rdt bio et prix intermédiaire)
Aides Bio	Versées à partir de 7 mois après	Versées à partir de 14 mois après
Troupeau laitier avec Maïs	Lait en bio 2 ans après engagement des terres	Lait en bio 2,5 ans après engagement des terres
Troupeau laitier sans Maïs	Lait en bio 1,5 ans après engagement des terres	Lait en bio 2 ans après engagement des terres
	Avant le 15 Mai Après les semis de printemps	Autour du 1^{er} Octobre Après les semis conventionnels Avant les semis Bio

Une fois engagé en bio, il est obligatoire de semer en bio ou des semences autoproduites. Si introduction de nouvelles cultures ou besoin de variétés spécifiques en bio, il est fortement conseillé de préparer son stock de semences pour éviter des charges importantes sur les 1^{ères} années.

Pour des espèces ou pas de besoins de variété spécifique en conversion (blé...), conservez vos variétés avec un profil maladie correct pendant la conversion et achetez un échantillon de variétés spécifiques bio en dernière année de C2 pour les multiplier pour la 1^{ère} année en bio.



➤ Les démarches à suivre pour la conversion

✧ L'ordre des démarches



❖ Contact avec le Point Info Bio (Chambre d'Agriculture) :

Permet de vous renseigner pour les démarches, vous orienter dans votre projet et étudier la faisabilité technico-économique de votre passage en agriculture biologique. Il est essentiel de suivre une (des) **formation(s)** et de rencontrer différentes **personnes ressources** avant de prendre la décision de se convertir.

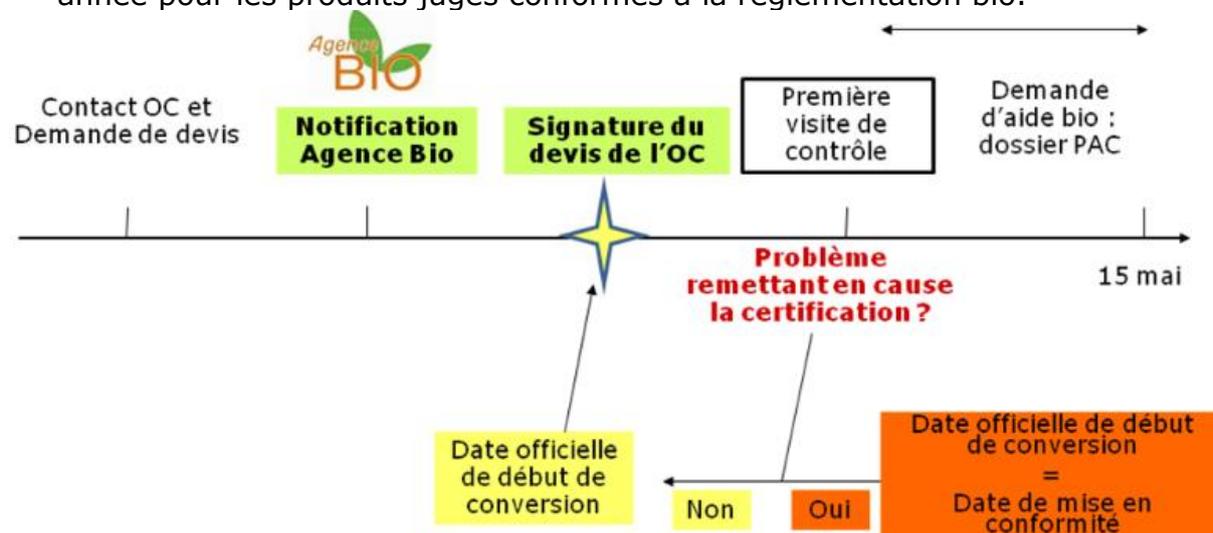
❖ Contact avec les organismes certificateurs et demande de devis

❖ Notification auprès de l'Agence Bio de son activité bio. Possibilité de le faire par internet sur <http://www.agencebio.org/> dans l'espace notification.

Tant que la notification n'est pas faite, il n'est pas possible de s'engager auprès d'un organisme certificateur. La démarche permet de figurer dans **l'annuaire en ligne** des professionnels de l'agriculture biologique.

Que ce soit fait par internet ou par courrier, vous recevrez un accusé de réception que vous gardez comme preuve de votre démarche.

❖ Engagement auprès d'un organisme certificateur (OC) de son choix. L'OC vérifiera lui-même que la notification a bien été réalisée directement dans la base de données interne de l'Agence Bio. Par la suite, les **contrôles sont annuels** et comportent des **visites inopinées**. Un certificat est délivré chaque année pour les produits jugés conformes à la réglementation bio.



La date de début d'engagement dans le bio correspond alors à la date de signature du devis de l'OC. Cette date est également retenue comme date de notification. Ces 2 démarches (notification et OC) peuvent être réalisées en avance et l'agriculteur peut ensuite demander à repousser la date officielle d'engagement par courrier lors de l'envoi du dossier ou lors du premier contrôle.

❖ Demande de l'aide à la Conversion avant le 15 Mai qui suit la date de conversion en Bio :

La demande se fait lors de la déclaration PAC et doit être accompagnée d'une attestation d'engagement de l'OC.

Attention : la demande d'aide doit impérativement être déposée **moins de 2 ans après l'engagement auprès de l'OC.**

➤ Les aides spécifiques à l'agriculture biologique

✧ Les aides pour un audit de réorientation et du suivi post-installation :

Il existe des possibilités d'accompagnement, nous contacter pour plus de précisions.

✧ Aides PCAE :

- ❖ Aide de 40 % sur le total HT pour du matériel de désherbage mécanique et semoir pour couverts sur bineuse ou herse étrille (plafond selon outils).
- ❖ Aide à l'investissement en élevage (bâtiment, matériel...) majorée de 5 % en BIO.
- ❖ Aides à la diversification et à la transformation majorées en AB

✧ Exonération de la TFNB (Taxe foncières sur les propriétés non bâties) :

L'article 113 autorise les communes et leurs groupements, s'ils le souhaitent, à exonérer la TFNB, **pour une durée de 5 ans suivant l'année de certification AB**, les terrains agricoles exploités en mode biologique. La délibération en ce sens doit être votée avant le 1^{er} octobre.

✧ Le crédit d'impôt (jusqu'à l'exercice 2022) :

- ❖ **Eligibilité :** Agriculteur à titre principal/secondaire et cotisant solidarité en bio ou en conversion le 1^{er} mai de l'année de la demande (être notifié auprès de l'Agence bio). Au moins 40% de la recette doit provenir d'activités relevant du mode de production biologique.

Cumulable avec les aides bios (conversion et maintien) seulement si le total des aides bio n'excède pas 4000 € (le CI sera diminué de façon à ce que le total ne dépasse pas 4000 €).

- ❖ **Montant :** 4 500 € par exploitation, net d'impôts (à partir de l'exercice 2021). Pour les personnes morales (EARL, SA,...): 1 seule part de crédit d'impôt, au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC (à 4 parts) s'applique. Dans ce cas, le total crédit d'impôt + aide bio est multiplié par autant de parts.
- ❖ **Règle des minimis :** Le total des aides perçues qui rentrent dans le cadre de cette règle doit être inférieur à 20 000 € sur 3 ans. Les aides concernées sont le crédit d'impôt pour congé et remplacement, l'aide de crise (FCO...), les bonifications pour les prêts DJA, les exonérations de MSA, l'aide à la certification (à partir de 2013), l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et le crédit d'impôt bio.
- ❖ **Demande :** tous les ans lors de la déclaration de revenus : Cocher la case «crédit d'impôt Bio» dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio (téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts).

❖ L'aide Conversion à l'Agriculture Bio : CAB (aide PAC)

Depuis 2015, elle a migrée sur le 2^{ème} pilier sous forme de contrat de 5 ans. Cette aide est versée pour les parcelles qui n'ont pas reçu d'aide bio depuis 5 ans. Les montants prévisionnels à l'hectare sont les suivants :

Culture	Montant
Maraîchage (<i>avec et sans abri, raisin de table</i>) <u>Coche spécifique maraîchage</u> Arboriculture (<i>fruits à pépins, à noyaux et à coques</i>) * <u>Productifs et densité min 80 arbres/ha</u>	900 € / ha
Plantes aromatiques et médicinales (<i>autres que ci-dessous</i>) Semences potagères et betteraves industrielles <u>Coche spécifique semences</u>	
Légumes de plein champ	450€ / ha
Viticulture (<i>raisins de cuve</i>), Plantes à parfum, Aromatiques et Médicinales (<i>Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence</i>)	350€ / ha
Cultures annuelles Prairies artificielles < 5 ans implantées (min 1 ans culture annuelle) avec min 50 % légumineuses <u>Coche « culture annuelle » en 1^{ère} année</u> Semences de céréales/protéagineux et fourragères <u>Coche spécifique semences</u>	350 € / ha
Prairies permanentes et temporaires de longue durée Prairies temporaires < 50 % légumineuses Associées à un atelier d'élevage (min 0,2 UGB/ha) engagés Bio avant année 3	
Estives, landes, parcours	44 €/ha

Le gel n'est pas éligible. En cas de réduction totale de la période de conversion, pas d'accès à l'aide à la conversion.

❖ Eligibilité :

- Agriculteurs et cotisants solidarité,
- Pas de cumul possible avec les MAE systèmes et engagements unitaires HERBE_03 et PHYTO,
- Pour les prairies, dans le chargement de 0,2 UGB/ha, tous les animaux sont comptabilisés (herbivores et monogastriques).
- L'agriculteur s'engage à conserver une **activité de production biologique pendant minimum 5 ans** sur son exploitation.

*Dans la catégorie arboriculture on trouve : les vergers productifs (min de 80 arbres/ha), les vergers de fruits à coque (noisetiers (125 arbres/ha), amandes, noix, pistaches (50 arbres/ha), caroubes (30 arbres/ha)), les châtaigneraies fruitières, raisins de table et petits fruits rouges (sauf fraise).

* Les pré-vergers sont déclarables en prairies tant que les arbres représentent max 10 % de la surface fourragère de l'îlot concerné et que les animaux peuvent pâturer sous les arbres au moins une partie de l'année.

- Pour les engagements PAC 2022 : Le **montant global d'aide CAB est plafonné à 25 000 €/exploitation/an** avec **transparence GAEC** hors captage dégradé, déplafonné sous conditions :

* **AERM : Si plus de 3 ha exploités depuis minimum 3 ans dans l'aire d'alimentation (ou DUP) du captage dégradé.**

* **AESN : Minimum 1 parcelle dans l'aire d'alimentation du captage sensible prioritaire (toutes les parcelles situées en captage de l'agriculteur sont engagées).**

- ❖ Demande : Dans la déclaration PAC, cocher la case « conduite en AB » dans la fiche parcellaire et demander une mesure CAB dans l'onglet MAEC/BIO.

❖ Aide aux légumineuses fourragères (aide PAC) :

❖ **Eligibilité :**

- Parcelle implantée en 100 % légumineuses fourragères (mélange d'espèces possible).
- Etre éleveur (> 5 UGB herbivores) ou disposer d'un contrat de vente d'herbe sur pieds avec un éleveur n'ayant lui-même pas demandé cette aide.

❖ **Montant :**

- ❖ Montant variable chaque année en fonction des engagements et de l'enveloppe fixée. Montant minimum de 100 €/ha cumulable avec une aide CAB.

❖ Aide aux veaux bio (aide PAC) :

❖ **Eligibilité :**

- Vous devez bénéficier de l'aide ABA et votre exploitation est certifiée AB pour la production de veaux depuis min 1 an.
- Veaux éligibles si : race à viande ou mixte, présence min 1,5 mois sur ferme, certifiés bio, abattus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande à un âge compris entre 3 et 8 mois.
- Veaux non éligibles : couleur 4, conformation O ou P, engraissement 1.

Montant :

- ❖ L'aide est majorée pour les éleveurs adhérents à une organisation de producteurs (OP) → doublement de l'aide de base.
- ❖ **Montant de l'aide déterminé en fin de campagne** en fonction du nombre d'animaux éligibles.

Demande :

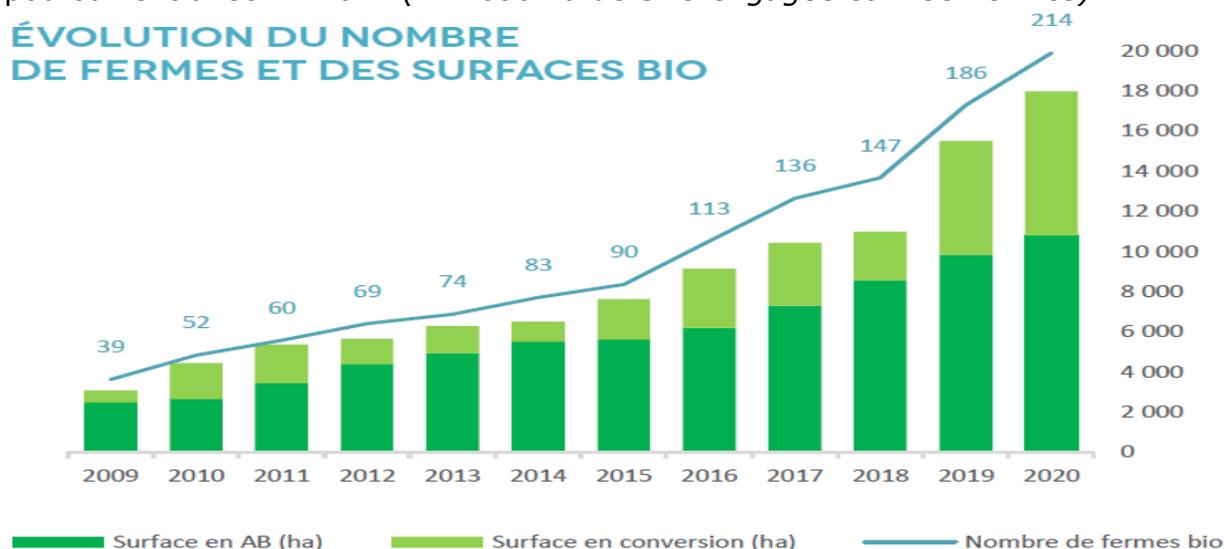
La demande est à faire lors de la déclaration PAC sur le formulaire « demande d'aides » en cochant la case « Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio ».

Pièces justificatives : certificat délivré par l'OC et tickets de pesée de l'abattoir.

➤ Les producteurs et filières AB en Meuse

La Meuse compte fin 2020, **214 exploitations engagées en agriculture biologique** sur **18 000 ha** (5,5 % de la SAU). Les conversions 2021 se poursuivent avec mi-2021 (+ 2 650 ha de SAU engagée et + 33 Fermes).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FERMES ET DES SURFACES BIO



✧ Filière Lait :

Le lait bio des exploitations de Meuse est majoritairement collecté et commercialisé par **L'Union Laitière Meusienne (ULM)**. Les producteurs sont désormais payés à un prix du lait bio indépendant depuis quelques années. Ils restent adhérents à l'ULM qui collecte et commercialise pour partie à BIOGAM (54) et à la laiterie Dongé pour la fabrication du Brie de Meaux ainsi qu'à d'autres clients.

Il existe également un opérateur 100% bio uniquement collecteur : **BIOLAIT**.

Chaque entreprise établit sa propre prime bio et applique ses propres critères qualité.

En 2021, la filière lait bio atteint un plafond, on observe un léger recul des achats et une hausse des ventes. Quelques lots ont pu occasionnellement être déclassés. Il est conseillé de bien prendre contact avec ses opérateurs en amont d'une conversion pour bien connaître les potentialités.

✧ Filière grandes cultures :

Dans la filière cultures, de nombreux opérateurs sont désormais en mesure d'accompagner les producteurs dans la collecte de vos grains et la fourniture en semences et engrais.

Parmi les principaux opérateurs, on retrouve notamment un opérateur historique 100% Bio **PROBIOLOR**, mais également des structures conventionnelles telles que **VIVESCIA, EMC2, CAL** ou encore le groupe **SOUFFLET**.

Dans tous les cas, il reste primordial de prendre contact en amont de la conversion avec son opérateur et de bien se tenir informé des débouchés et des possibilités de commercialisation.

De plus en plus d'espèces bio sont transformées à destination de l'alimentation humaine, ce qui amène une meilleure valorisation mais des contraintes qualitatives plus importantes.

La plupart des espèces destinées à l'alimentation fourragères sont transformées en aliments du bétail par la SICA EstAliBio basée à Roville devant Bayon (54).

NB : en agriculture biologique, la diversité de produits combinée à la distance entre producteurs ainsi que les volumes moindres qu'en conventionnel rendent l'enlèvement à la moisson compliqué. Il est donc indispensable d'avoir un équipement minimum pour assurer un triage/stockage temporaire de la récolte.

✧ Filière Viande et œufs :

❖ Production bovine :

Seuls les animaux finis (vaches de réforme, génisses de viande, bœufs) sont commercialisés en bio. Il n'y a pas de marché en bio pour les animaux maigres (veaux de 15 jours, broutards, génisses et vaches maigres).

UNEBIO est une SAS nationale qui commercialise uniquement des animaux bios selon leur grille. Les animaux sont abattus à Mirecourt. La coordination régionale de la filière est assurée par Bio en Grand Est, tandis que l'appui logistique est apporté essentiellement par EMC2 Elevage (ramassage et estimation des animaux). Les producteurs perçoivent une plus-value de + 15 à 25% par rapport au prix conventionnel. La planification des sorties d'animaux bio est impérative pour le bon fonctionnement de la filière. Elle permet d'anticiper les variations de stocks en fonction des périodes de l'année. Une prime est versée aux éleveurs qui planifient les sorties (0,2 à 0,4 € selon la date de sortie).

Certains **marchands de bestiaux** commercialisent également en bio. Quelques éleveurs pratiquent aussi de la vente directe en caissette.

❖ Production ovine :

Les agneaux sont principalement à destination des circuits courts (bouchers, restaurateurs...) ou commercialisés en vente directe. La filière longue mise en place par UNEBIO et Bio en Grand Est est en pleine structuration.

❖ Production porcine :

Actuellement, les porcs bio lorrains sont principalement commercialisés en vente directe. Une filière se constitue progressivement avec UNEBIO.

❖ Production de volailles :

La volaille de chair est une production peu représentée en Meuse et en Lorraine. Par contre, la Meuse compte 38 000 pondeuses bio essentiellement portés par CDPO à Esternay (51) et la Chambre d'agriculture.

✧ Filière Fruits

On compte en Meuse : 32 producteurs arboricoles en Lorraine (mirabelles, pommes,...) sur 263 ha, 4 viticulteurs sur 20 ha.

Concernant les débouchés, les circuits de commercialisation les plus utilisés par les producteurs de fruits sont la vente directe, les grossistes et les GMS. La coopérative VegaFruits est intéressée par la mirabelle bio.

✧ Filière Maraîchage

En Meuse, 27 maraîchers sont installés en bio sur plus de 34 ha.

Ils commercialisent leurs productions en circuit court (AMAP, sur la ferme, sur les marchés, en magasins de produits locaux) et filière longue (grossistes, RHD...).

15 ateliers de PPAM (Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) sont présents sur 5,7 ha. Le maraîchage et les PPAM sont en plein développement dans la Meuse. Certains maraîchers vendent des légumes via Paysan Bio Lorrain, plateforme de commercialisation à destination de la RHD et de la GMS. Cette voie de commercialisation est en cours de développement.

➤ Vos interlocuteurs



✦ Notification

- ✦ **Agence Bio - 6, rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.**
☎ 01 48 70 48 42 - 📧 <https://notification.agencebio.org/>

✦ Production / Animation :

- ✦ **Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse**
Les Roises - Savonnières-dvt-Bar - CS 10229 - 55005 BAR-LE-DUC CEDEX



- ✦ **Point Info Bio, conseil cultures et conversion Bio**
✉ [Ludovic REMY](mailto:Ludovic.REMY) ☎ 03 29 76 81 48 - 📧 ludovic.remy@meuse.chambagri.fr



- ✦ **Conseil en élevage bio (Bovins, Ovins...)**
✉ [Emilie GUERRE](mailto:Emilie.GUERRE) (viande) ☎ 03 29 83 30 38 - 📧 emilie.guerre@meuse.chambagri.fr
✉ [Gauthier DEBOUT](mailto:Gauthier.DEBOUT) (lait) ☎ 03 29 83 30 65 - 📧 gauthier.debout@meuse.chambagri.fr
- ✦ **Conseil en cultures bio (Nord Meusien)**
✉ [Thomas MUNIER](mailto:Thomas.MUNIER) ☎ 03 29 83 30 24 - 📧 thomas.munier@meuse.chambagri.fr

✦ Promotion / Filières :

- ✦ **Animation du GAB 55 (Groupement des Agriculteurs Bio de Meuse)**
✉ Mickaël COUCHOT - BGE



Bio de Meuse
Les Acteurs de la BIO

- ✦ **Bio en Grand Est - ☎ 03 83 98 49 20 - 📧 contact@biograndest.org**
Espace Picardie – Avenue de L'Europe - Les Provinces Entrée 1 - 54520 LAXOU
@ <https://biograndest.org/>

- ✉ Filières Elevage : [Julia SICARD](#)
- ✉ Filière Maraîchage : [Nicolas HERBETH](#)
- ✉ Filière Arboriculture et agronomie : [Yoan MICHAUD](#)
- ✉ Mission eau et territoires : [Patricia HEUZE](#)
- ✉ Communication : [Nadine PIBOULE](#)
- ✉ Pôle Conversion : [Carole TONIN](#)



• Bio en Grand Est •

- ✦ **Paysan Bio Lorrain – Valérie FRANCOIS - ☎ 09 51 75 29 86**
Espace Picardie – Avenue de L'Europe - Les Provinces Entrée 1 - 54520 LAXOU
✉ *Société qui simplifie les démarches des gestionnaires et cuisiniers en enregistrant les commandes des produits, répercutées auprès des producteurs les plus proches en organisant une livraison et une facturation unique.*



- ✦ **Coopérative Probiolor – Collecte céréales et appro**
2bis Avenue Jacques Leclerc - 54330 Vézelize - ☎ 03.83.35.55.65
✉ www.probiolor.com/



- ✦ **Coopérative EMC2 – Collecte céréales et appro**
Espace agricole Le Nid de Cygne - 55100 BRAS SUR MEUSE
✉ Pierre BIDON - ☎ 06 48 04 60 31



- ✦ **SOUFFLET Agriculture – Collecte céréales et appro**
2 rue de la Grange aux Dames - 57050 METZ
✉ Justin BAYLE - ☎ 06 21 23 08 77



- ✦ **VIVESCIA – Collecte céréales et appro**
✉ Vincent MOREAU - ☎ 06.08.85.74.46



- ✦ **SICA Est Ali Bio – Fabrique d'aliments du bétail**
3 route de Bayon – 54290 ROVILLE Dvt BAYON
✉ Christian DARTOY - ☎ 06.09.33.34.82

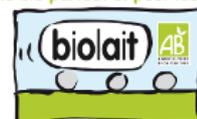


- ❖ **Union Laitière de la Meuse (ULM)** – Lait - @ www.ulm-coop.fr/
Le Nid de Cygne - 55100 BRAS SUR MEUSE - ☎ 03.29.84.31.73



- ❖ **BIOLAIT** – Lait - @ www.biolait.eu/
Zone de la Lande - 5 rue des entrepreneurs - 44390 Saffré
↳ Administratrice : Séverine GABRIAC - ☎ 06.99.57.98.68
↳ Technicien : Jean SICOT - ☎ 07.70.04.78.60

la bio partout et pour tous !



- ❖ **UNEBIO** – Viande - @ www.unebio.fr
Aéropole Sud Lorraine – rue de Bourgogne - 88500 MIRECOURT
↳ Responsable de secteur : Thierry TEINTURIER - ☎ 07.72.43.19.12
↳ Coordinatrice filières : Claire FAVIER - ☎ 06.07.49.33.10



❖ Organismes de certification présents en Lorraine

- ❖ **ECOCERT** - BP 47, 32600 L'Isle-Jourdain - @ www.ecocert.fr – info@ecocert.com
- ☎ 05.62.07.34.24
↳ *devis en ligne* : <http://application.ecocert.com/>



- ❖ **BUREAU VERITAS** – Le Triangle de l'Arche, 9 Cours du Triangle 92937 Paris La Défense – www.bureauveritas.com - ☎ 01.41.97.00.74
↳ *devis en ligne* : <https://deviscertification.bureauveritas.fr/>

- ❖ **CERTIPAQ** – 56 Rue Roger Salengro, 85013 LA ROCHE SUR YON -
@ www.certipaqbio.com - ☎ 02.51.05.14.92 – bio@certipaq.com
↳ *devis en ligne* : www.certipaqbio.com/demande-de-devis/

- ❖ **QUALISUD** – 6 rue Georges Bizet – 47200 MARMANDE-
@ www.qualisud.fr - ☎ 05.53.20.35.60 – bio@qualisud.fr
↳ *devis en ligne* : <https://www.qualisud.fr/prestations/agriculture-biologique/demandez-un-devis-bio/>

- ❖ **OCACIA** – 118, rue de la Croix nivert 75 015 PARIS -
@ www.ocacia.fr - ☎ 01.56.56.60.50 – bio@ocacia.fr

- ❖ *devis en ligne* : <http://ocacia.fr/societe/contact.html>

❖ Ressources documentaires

❖ Revue techniques :

- ↳ BIOFIL : Revue technique
- ↳ ALTER AGRI : Revue de l'ITAB

❖ Sites internet :

- ↳ **Chambre d'agriculture de Meuse** : <https://meuse.chambre-agriculture.fr/productions-agricoles/agriculture-biologique/>
- ↳ **BIO en Grand Est** : <https://biograndest.org/>
- ↳ **ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique)** :
<http://www.itab.asso.fr/>
- ↳ **INAO (Institut National des Appellations d'Origine)** : textes réglementaires et liste des intrants autorisés :
<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- ↳ **Annuaire de l'Agence Bio** : annuaire professionnel des producteurs, distributeurs et autres opérateurs de la filière bio :
<http://annuaire.agencebio.org/>
- ↳ **Produire Bio** : site animé par la FNAB avec recueils d'expériences :
<https://www.produire-bio.fr/>